



# RÈGLEMENT DE COLLECTE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- Droits et obligations des usagers
- Collecte des déchets ménagers et assimilés
- Règlement intérieur des déchèteries
- Règlement redevance



# SOMMAIRE

Règlement des déchets ménagers

<b>1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT</b> .....	<b>3</b>
<b>2. DÉFINITION DES DÉCHETS</b> .....	<b>3</b>
2.1. Les déchets ménagers et assimilables (DMA)	
2.2. Autres déchets non ménagers	
<b>3. LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS</b> .....	<b>3</b>
3.1. La collecte en conteneurs semi-enterrés	
3.2. Les dispositifs de collecte des déchets alimentaires	
3.3. Les équipements de collecte	
3.4. L'organisation des collectes	
3.5. La fréquence du service	
3.6. La collecte en déchèterie	
3.7. Dispositions relatives aux voies et accès par véhicule de collecte	
3.8. Maintenance et entretien des conteneurs semi-enterrés	
<b>4. FINANCEMENT DU SERVICE</b> .....	<b>7</b>
<b>5. INTERDICTIONS</b> .....	<b>8</b>
5.1. Déchets interdits dans les conteneurs semi-enterrés	
5.2. Interdiction de jeter dans le véhicule de collecte	
5.3. Interdiction de chiffonnage	
5.4. Interdiction de dépôts sauvages	
<b>6. SANCTIONS</b> .....	<b>8</b>
6.1. Sanctions aux contrevenants du règlement	
6.2. Recours	
<b>7. EXÉCUTION AFFICHAGE DU RÈGLEMENT DE COLLECTE</b> .....	<b>9</b>
<i>Règlement intérieur des déchèteries intercommunales</i>	
<i>Règlement intérieur de la redevance ordures ménagères</i>	
<b>DÉCHÈTERIES INTERCOMMUNALES</b> .....	<b>14</b>

## RÈGLEMENT DE COLLECTE ÉTABLI SELON LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

\* Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée —notamment ses articles 12 et 13— relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

\* Vu la loi, n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'introduction du concept de prévention ;

\*Vu la Directive cadre européenne sur les déchets en 2008 (directive n°2008/98/CE) : priorité donnée à la prévention dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets ;

\*Vu les lois Grenelle I de l'environnement en août 2009 et Grenelle II en juillet 2012 ;

\*Vu le Programme national de prévention des déchets en 2014 qui a pour objectif global de réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés par habitant en 2020 par rapport à 2010 ;

\*Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) : objectif de réduction de 30 % des déchets non dangereux non inertes en décharge entre 2010 et 2020 (50% en 2025), promotion de l'économie circulaire, objectif de réduction des déchets des activités économiques et diminution des déchets ménagers par habitant à 10 % en 2020.

\* Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Règlement voté en Conseil communautaire le 13 décembre 2024.

# RÈGLEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

## 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Communauté de communes du massif du Vercors (CCMV) exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les six communes membres (Aurans-Méaudre en Vercors, Corrençon en Vercors, Engins, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Villard-de-Lans), soit environ 12 302 habitants permanents et 42 000 lits touristiques. Ce règlement s'applique à l'ensemble des usagers produisant des déchets ménagers et assimilables sur le territoire de la CCMV. Il a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCMV. La collecte des déchets est assurée de façon séparative, après tri préalable par les ménages. Ainsi, ce règlement a pour objectif de préciser :

- les **différentes collectes organisées par la CCMV** en conteneur ou en déchèterie
- les **conditions de réalisation** de ces collectes par flux
- les **droits et obligations** de chacun
- les **divers intervenants** dans le cadre du service proposé

## 2. DÉFINITION DES DÉCHETS

### 2.1 Les déchets ménagers et assimilables

Les déchets ménagers sont issus des ménages et peuvent être collectés en conteneurs d'apport volontaire ou apportés en déchèterie. Conformément à l'article R 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le seuil limite de déchets pris en charge par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est de 840 litres par semaine tous flux confondus (ordures ménagères, emballages, verre, cartons et apports en déchèteries). Les déchets assimilables proviennent d'une activité professionnelle (artisanale, commerciale..) et sont de même nature que les déchets ménagers. Ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites. Ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conteneurs d'apport volontaire que les déchets ménagers, et sont collectés avec la même fréquence conformément aux dispositions du présent règlement. Ces deux définitions se regroupent sous la dénomination **DMA : déchets ménagers et assimilés**.

### 2.2 Les autres déchets non ménagers

Ce sont les déchets qui ne sont pas collectés par la collectivité :

- soit parce que la filière n'est pas mise en place,
- soit parce que les volumes déposés vont au delà de la limite imposée dans le règlement.

Ces déchets se situent **hors du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilables**. Leurs producteurs ou détenteurs sont, au regard de la loi, seuls responsables de leur élimination. Dans le cas d'un dépassement du volume autorisé par semaine, une contribution financière sera demandée aux producteurs de déchets.

**Cas exceptionnel** : selon leur nature, certains déchets peuvent être acceptés en déchèterie après prise de contact auprès de nos services.

## 3. LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

### 3.1 La collecte en conteneurs semi-enterrés

#### a) Les ordures ménagères résiduelles (non recyclables)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets non recyclables résultant de la préparation des repas et de l'entretien quotidien des habitations et des bureaux (balayures et résidus divers). En sont exclus : les emballages recyclables, les déchets encombrants, les gravats, les végétaux et les déchets ménagers spéciaux. **Les ordures ménagères ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritres ou d'altérer les conteneurs, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement des déchets**. Ces déchets ne doivent pas constituer de dangers ou d'impossibilité de lavage du conteneur. Il est également interdit de mélanger aux ordures ménagères :

- les déchets **anatomiques ou infectieux** des établissements hospitaliers ou assimilés,
- les déchets issus de l'**activité d'abattage d'animaux de boucherie** et des **activités de chasse**.

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte **EN SACS FERMÉS**, et déposées dans les conteneurs à couvercle noir, identifiés « ordures ménagères ».

## **b) Les déchets d'emballages et de papiers**

Ce sont les déchets issus de la séparation entre les emballages et les produits qu'ils accompagnent. Les emballages et papiers sont ceux qui peuvent subir une valorisation permettant de retraiter les matériaux constitutifs en vue de les utiliser en tant que matière première.

**Les déchets d'emballages et de papiers recyclables sont répartis en cinq familles :**

• **les cartonnets et papiers kraft** : Ils sont constitués de cartons fins et de cartons ondulés.

Ce sont les boîtes (de lessive, céréales, biscuits, etc.), les suremballages entourant les packs de yaourts, de canettes. Ce sont également les papiers kraft : sacs de pain ou fruits, enveloppes, etc. ❌ Sont interdits : les cartons de livraison (commande internet, meubles, électroménager...) qui doivent être déposés soit dans les conteneurs spéciaux cartons bruns, soit en déchèterie.

• **les emballages en plastique** : Ils sont constitués de tous les emballages en plastique (films, bouteilles, flacons, pots et barquettes) correctement vidés de leur contenu. ❌ Sont interdits : la vaisselle et les objets en plastique (jouets, cintre, luge, etc.).

• **les emballages en acier ou en aluminium** : Ils sont constitués des boîtes de conserve ou de boisson, des barquettes alimentaires, des aérosols, canettes individuelles de boisson, et même les plus petits (capsules café, capsule bière), vidés de leur contenu.

• **les briques alimentaires** : les briques de lait, de jus de fruit, de soupe, vidées de leur contenu. Les briques sont constituées de carton, de plastique et d'aluminium.

**Les emballages recyclables et papiers graphiques doivent être présentés à la collecte EN VRAC et déposés dans les conteneurs à couvercle jaune, identifiés « emballages/papiers».**

• **Les papiers graphiques** : Ce sont les journaux, les revues, les magazines, ainsi que tous les papiers supports d'écriture ou de lecture (livres, enveloppes, etc.). ❌ Sont interdits : les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, calques), les papiers souillés (alimentaires, mouchoirs) ; ils ne sont pas recyclables et font partie des ordures ménagères. Sont exclus les cartons de livraison (commande internet, meubles, électroménager...) qui doivent être déposés dans les colonnes spécialement dédiées aux cartons bruns.

### **c) Les déchets d'emballages en verre.**

Ce sont les récipients usagés en verre alimentaire (bouteille, pots, bocaux) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. **Les emballages en verre sont à déposer EN VRAC, dans les conteneurs à couvercle vert, identifiés « verre ».** ❌ Sont interdits : les faïences, porcelaines, terre cuite, vaisselle, vitres cassées, ampoules, etc., qui doivent être emmenés à la déchèterie.

### **d) Les cartons bruns (de livraison)**

Les cartons doivent être apportés VIDES et PLIÉS sur les points de collecte spécifiques (cabanes, chalets, bennes et conteneurs cartons bruns) répartis sur le territoire ou en déchèterie et en aucun cas dans les conteneurs ou déposés au sol. Ils sont issus généralement des activités professionnelles (commerces, restaurants, artisans, marchés) ou des livraisons à domicile. Plan des points cartons à télécharger sur [www.vercors.org](http://www.vercors.org)

❌ De manière générale, **sont interdits dans les conteneurs d'apport volontaire** : les déchets dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres • toutes les bouteilles de gaz même préalablement vidées • les déchets de plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc. • les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles • les huiles de vidange et les graisses • tous les produits pharmaceutiques • les déchets à risque des professionnels de santé tels que les aiguilles et les seringues • les piles de toute nature • les batteries et produits toxiques • les déchets verts issus des jardins privés ou publics • tout déchet contenant de l'amiante • les cendres • les vidanges de camping-car.

## **3.2 Les dispositifs de collecte pour les déchets alimentaires**

• Les particuliers disposant d'un jardin peuvent s'équiper en composteur individuel d'une capacité de 400L. Plusieurs fois par an, le service déchets de la CCMV organise des ventes de composteurs à prix subventionné.

• Pour les usagers ne pouvant pas composter leurs déchets alimentaires faute de jardin ou d'espace suffisant, la CCMV a mis en place des composteurs de quartiers et des composteurs grutables. Leur localisation est répertoriée sur le site internet de la CCMV : [www.vercors.org](http://www.vercors.org). Seuls les déchets alimentaires sont autorisés dans les composteurs de quartier et les composteurs grutables. ❌ Il est interdit d'y déposer les tontes, les feuilles mortes, des coquillages, des sacs papiers ou plastiques même biodégradables.

• Les copropriétés qui souhaitent s'équiper d'un système de composteurs collectifs peuvent contacter le service déchet de la CCMV. Suite à un diagnostic il pourra leur être proposé de bénéficier d'un accompagnement et de bacs similaires à ceux des composteurs de quartier. Pour les petites copropriétés, il sera possible d'acquérir à prix subventionné des composteurs de 600L.

### 3.3 Les équipements de collecte

La CCMV a fait le choix d'un mode de collecte en points d'apport volontaire (PAV).

Les 5 flux collectés (ordures ménagères, emballages/papiers, emballages en verre, cartons de livraison et biodéchets alimentaires) doivent être **déposés uniquement dans les conteneurs et autres équipements mis en place par la collectivité**. Leur implantation relève de la CCMV et de prescriptions techniques liées aux contraintes de collecte de ces conteneurs ainsi que de l'accord préalable des communes. L'accès doit pouvoir se faire à toute heure de la journée pour les usagers et les agents de collecte. L'achat et la pose des conteneurs incombent à la CCMV et sont prioritairement placés sur le domaine public.

**Cas particuliers** : les opérations immobilières. En cas d'opération immobilière qui nécessiterait d'augmenter le volume ou le nombre de flux d'un point de collecte existant ou la création d'un nouveau point de collecte, une convention devra être rédigée entre la CCMV et le promoteur au moment de l'autorisation d'urbanisme. Celle-ci devra décrire les équipements nécessaires à la collecte des déchets et fixera la participation financière du promoteur pour l'achat et la pose des conteneurs. La facture sera envoyée par la CCMV après travaux au titulaire du permis. Le mode de collecte en PAV évite aux opérations immobilières la construction de locaux dédiés aux déchets.

Il est à préciser que les conteneurs seront installés en bordure de voirie (pour la collecte) et seront à la disposition des habitants du quartier (pas de conteneurs privatifs). La CCMV est en droit de réorganiser les points de collecte pour améliorer les tournées ou de les compléter (conteneurs emballages en verre, conteneurs cartons ou composteurs grutables).

### 3.4 L'organisation des collectes

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, la collecte des conteneurs semi-enterrés et des conteneurs à cartons est gérée en régie par des agents de la CCMV. Celle des biodéchets est mise en place à compter de janvier 2025 par la CCMV en composteurs grutables.

Pour les déchèteries, l'accueil et le gardiennage sont assurés par des agents de la collectivité et le transport/traitement des bennes est confié à des prestataires privés.

### 3.5 La fréquence du service

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets valorisables (emballages/papiers, verre, cartons et biodéchets) s'organise selon une fréquence variable en fonction des saisons, des types de déchets concernés. Les communes et les usagers peuvent faire part des anomalies constatées auprès des services de la CCMV. En cas de neige ou de verglas rendant les routes impraticables ou tout autre cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps sans préavis et les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnisation. De plus, deux campagnes de lavages des conteneurs sont organisées chaque année.

### 3.6 La collecte en déchèterie

De nombreuses filières sont proposées aux usagers, toutes n'étant pas présentes sur chaque site.

#### FILIÈRES PRÉSENTES SUR LES 3 SITES

*Autrans-Méaudre en Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Villard-de-Lans*

- **Le bois** : déchets de bois en mélange, traités ou non.
- **Les ferrailles** : ce sont les déchets constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, jantes, etc.
- **Les déchets encombrants** : ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages ou des professionnels, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte en conteneur et nécessitent un mode de gestion particulier. Les déchets encombrants sont des déchets non recyclables tels que les revêtements de sol, bâches, ou des biens d'équipement ménagers usagés ou détériorés.
- **Les gravats** : les gravats sont des déchets inertes. Déblais, gravats de démolition, issus de travaux de démolition et de terrassement, constitués de matériaux de construction, terre cuite, graviers ou cailloux qui ont comme exutoire un centre d'enfouissement technique de classe 3 ou une plateforme de recyclage des inertes.
- **Les déchets végétaux** : les déchets d'origine végétale sont ceux issus des tontes, d'égavage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins. Sont interdits : les souches et troncs d'arbre.

Sur les sites d'Autrans-Méaudre en Vercors et Saint-Nizier-du-Moucherotte (collecte en bennes), les branchages ne doivent pas dépasser une longueur d'1m50. Interdiction aux véhicules de + de 3,5 tonnes (hors service public).

• **Déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)** : ces déchets proviennent des équipements alimentés grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable). Ces déchets peuvent être repris par un distributeur au moment d'un ré-achat (règle du 1 pour 1), donnés à une association (type recyclerie), ou apportés dans les déchèteries de la CCMV.

• **Batteries, piles et huiles de vidange des ménages** : la collecte des piles usagées est régie par le décret n°99-374 du 12 mai 1997. La responsabilité en incombe à chaque revendeur. Tout revendeur peut être amené à récupérer les piles usagées (détaillants, petits commerçants, grandes surfaces). Les piles peuvent être également apportées à la déchèterie. Les huiles de vidange de véhicules à moteur doivent être apportées à la déchèterie et vidées par l'utilisateur dans les cuves spécifiques. Le dépôt de fûts pleins est interdit.

• **Déchets ménagers dangereux** : ce sont les déchets dangereux issus des ménages et assimilés tels que les acides et bases, les produits phytosanitaires, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes halogènes et néons, les mastics, colles et résines, les produits de traitement du bois et des métaux, les diluants, les détachants ou solvants. Il est possible de déposer ces produits sans leur contenant d'origine (dans des pots en verre ou des bouteilles plastiques par exemple) sous réserve de noter le nom du produit déposé sur le contenant. Ces déchets doivent être apportés à la déchèterie et en aucun cas mélangés aux ordures ménagères ni aux emballages recyclables.

• **Médicaments** : une filière spécifique existe afin de collecter les médicaments non utilisés et leurs emballages. Ces déchets sont à remettre aux pharmacies implantées sur le territoire ou à apporter en déchèterie.

• **Huiles de friture** : il s'agit des huiles alimentaires usagées. Elles doivent être déversées par l'utilisateur dans le contenant spécifique mis à disposition. Pour les professionnels (restaurants, snacks), un système d'échange contenant plein contre contenant vide a été mis en place.

• **Cartouches imprimantes et tonners** : sont également récupérés sur les sites.

## FILIÈRES PRÉSENTES SUR 2 SITES

*Autrans-Méaudre en Vercors et Villard-de-Lans*

• **Les cartons bruns** : vidés, pliés et exempts de plastique, polystyrène ou autre matière.

• **Pneumatiques** : les pneus de véhicules légers peuvent être apportés par les particuliers, dans une de ces deux déchèteries. Les pneumatiques de poids lourds ou d'engins agricoles sont acceptés moyennant paiement.

• **Vêtements** : ce sont les vêtements usagés, le linge de maison à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets doivent être déposés dans des conteneurs textiles répartis sur l'ensemble du territoire de la CCMV, remis aux associations de réemploi, ou portés en déchèterie.

• **Les déchets d'ameublement** : à Villard-de-Lans et Autrans, une benne est dédiée aux meubles, fauteuils, lits, matelas, tables, étagères, etc. Pour les meubles, la filière qui reste à prioriser est celle du réemploi avec les recycleries du territoire.

• **Les extincteurs et bouteilles de gaz** : les vendeurs sont soumis à l'obligation de reprise sans obligation d'achat. En cas d'anciens modèles, ces déchets doivent être apportés à la déchèterie.

## FILIÈRES PRÉSENTES UNIQUEMENT SUR LE SITE DE VILLARD-DE-LANS

• **Déchets d'équarissage** : le local réfrigéré est mis à disposition des chasseurs pour leurs déchets de chasse. Renseignements dans votre Association Communale de Chasse Agréée (ACCA).

• **Amiante** : cette filière réservée au particulier doit rester "du dépannage" pour un bout de tuyau ou de plaque. La CCMV met à disposition des sacs dans lequel l'utilisateur doit déposer son déchet. L'utilisateur devra acheter auprès de l'agent un sac spécifique qu'il devra ramener plein et hermétiquement fermé pour être accepté. Pour les plus gros volumes, les usagers doivent se rapprocher des prestataires agréés. Les agents de la collectivité ne doivent en aucun cas manipuler l'amiante.

• **Les déchets issus des articles de sport et de loisirs** : Les Articles de sport et de loisirs sont des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air ; incluant les accessoires et les consommables, définis au R543-330 du Code de l'Environnement. Sont acceptés les engins de déplacement personnel non motorisés et les produits destinés à la pratique sportive et de plein air.

• **Les déchets issus de bricolage et du jardinage thermique** : Sont acceptés les articles de bricolage et de jardin thermique, leurs accessoires, pièces détachées et consommables qui sont définis au R53-340 du Code de l'Environnement.

- ✘ Sont exclus : les équipements et machines destinés exclusivement à une activité professionnelle et non susceptibles d'être possédés par les ménages.

## FILIÈRES HORS SERVICE PUBLIC

• Pour **tous les autres déchets**, les ménages ou professionnels doivent traiter en direct avec des prestataires privés. Leur responsabilité est engagée en cas d'infraction ou de dépôts en déchèterie ou dans les conteneurs (moloks). La CCMV souhaite encourager les professionnels à utiliser les filières privées dédiées, les éco-organismes pour les professionnels ou les initiatives privées en développement. Pour cela, nos services peuvent vous guider en recherchant des filières ou en vous mettant en contact avec des acteurs du déchet.

Renseignements : [www.vercors.org/fr/entreprises/dechets](http://www.vercors.org/fr/entreprises/dechets)

• **Déchets explosifs ou équivalents** : poudre, feux d'artifices, munitions sont strictement interdits.

## DÉCHETS AGRICOLES

Les déchets d'activités agricoles récupérés par l'éco-organisme ADIVALOR doivent être triés et stockés à domicile ou sur l'exploitation. Les sacs de tri ou big bag sont distribués par les fournisseurs de bâches, filets et bidons. Seuls les déchets non valorisables pourront être jetés dans les encombrants. Un calendrier a été mis en place pour limiter le stockage sur l'exploitation : **3 collectes sont organisées chaque année par le collecteur agréé en partenariat avec la CCMV.**

Renseignements sur [www.vercors.org/fr/entreprises/dechets](http://www.vercors.org/fr/entreprises/dechets)

### 3.7 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte

#### a) Voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, les services de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte. Le stationnement aux abords des conteneurs gênant la collecte est interdit. Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule ainsi que l'opération de collecte, avec une hauteur disponible supérieure ou égale à 4,2 mètres. Tout propriétaire de réseau, concessionnaire ou maître d'ouvrage amené à réaliser des travaux sur le domaine public ou voie circulée rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux au personnel ou aux véhicules de collecte sera tenu :

- d'informer la CCMV sur la durée des travaux et sur les mesures prises pour ne pas gêner le service de collecte,
- de laisser libre si possible un ou plusieurs accès permettant le passage du véhicule de collecte.

#### b) Voies privées

La collecte sur voie privée sera désormais évitée. Celles historiquement en place feront l'objet d'une convention entre la CCMV et le propriétaire. Les véhicules de collecte sont des véhicules poids-lourds ne pouvant emprunter normalement une voie privée, que si celle-ci présente des caractéristiques permettant le passage en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies : les véhicules de collecte ne doivent en aucun cas effectuer de marche arrière • la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit est au minimum de 3 mètres hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, etc.) • la largeur d'une voie à double sens est au minimum de 5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, etc.) • l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrières, bornes, etc.) • le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, notamment effectuer la collecte en marche avant • la structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu • la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers • la chaussée n'est pas entravée de dispositifs de ralentissement non conformes à la réglementation en vigueur. Les ralentisseurs seront conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 relative aux ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal - caractéristiques géométriques et conditions de réalisation • la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile, etc.) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt • la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages n'est pas inférieur à 12,5 mètres • les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter sur une longueur supérieure à 5 mètres • la voie ne présente pas de dévers dangereux • la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.

#### c) Voies en impasse publique ou privée

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement

de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi tour sans manœuvre spécifique. Le diamètre minimum de la placette de retournement doit être supérieur ou égal à 9 mètres hors stationnement. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » aux dimensions suffisantes doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, le point de collecte sera aménagé en dehors de l'impasse.

### **3.8 Maintenance et entretien des conteneurs semi-enterrés**

La maintenance (couverture, lattes, etc.) est effectuée par les services de la CCMV. Les usagers sont invités à nous alerter en cas de problème.

- La propreté des points de collecte est assurée conjointement par les services techniques des différentes communes et les services de la CCMV. La répartition géographique des interventions est pré-établie entre les communes et la CCMV, la règle principale étant que les services communaux prennent en charge les centres villages.
- Le déneigement autour des conteneurs est réalisé par les services communaux dans le cadre de l'exercice de leur compétence.

## **4. FINANCEMENT DU SERVICE**

La précollecte, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont financés par la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. Celle-ci est due par tous les producteurs de déchets sans exception (particuliers et professionnels), propriétaires, locataires ou logés à titre gracieux. Les modalités et les conditions d'application de la REOM sont définies dans le règlement de redevance du présent document. La grille tarifaire est validée chaque année par délibération du Conseil communautaire en fonction des prévisions budgétaires.

## **5. INTERDICTIONS**

### **5.1 Déchets interdits dans les conteneurs semi-enterrés**

Ce sont tous les déchets acceptés en déchèteries ou en recyclerie, les déchets non ménagers, les déchets présentant un danger pour l'utilisateur ou l'agent de collecte (amiante, radioactivité, corrosif, cendres, etc.) Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser, d'enflammer ou polluer son contenu.

### **5.2 Interdiction de jeter dans le véhicule de collecte**

Il est strictement interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans les véhicules de collecte. Par ailleurs, les usagers doivent impérativement rester à distance des camions lors de la collecte et de la manœuvre de la grue pour éviter tout accident.

### **5.3 Interdiction de chiffonnage**

Il est interdit de répandre le contenu des conteneurs sur la voie publique, de fouiller dans ces mêmes conteneurs et de récupérer des déchets de tout type.

### **5.4 Interdiction de dépôts sauvages (article L.541-3 du Code de l'environnement)**

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé. Les contrevenants au règlement s'exposent d'une part à des poursuites pénales, et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par la CCMV au titre du nettoyage et de l'évacuation des dépôts au sol. Tout dépôt au sol, hors des conteneurs sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation (forfait de 100€).

Si un conteneur s'avère plein, il est demandé à l'utilisateur de se rendre au point de collecte le plus proche. Un conteneur plein n'est pas un motif pour déposer au sol.

## **6. SANCTIONS**

### **6.1 Sanctions aux contrevenants du règlement**

Les infractions aux dispositions du présent règlement de collecte pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, sont constatées par procès-verbaux par des agents assermentés de la collectivité ou des policiers municipaux. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code pénal pour les contraventions de première, seconde, troisième ou cinquième classe. En vertu de l'article R610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis.

// Par la CCMV en appliquant :

- une amende de 1<sup>ère</sup> classe de 38 € pour non respect avéré des consignes de tri ou présentation des cartons dans les points cartons de manière non pliés ou non vides (article 131-13 du code

pénal).

- un forfait de 100 € pour évacuation et nettoyage lors de dépôts au sol à proximité des conteneurs.

// **Par la police municipale** : dépôt sauvage sur voie publique ou privée (article 632.1 du Code pénal) : contravention 2<sup>ème</sup> classe de 150 €. Dépôt sauvage sur voie publique ou privée à l'aide d'un véhicule (article R.635.8 du code pénal) : contravention de 5<sup>ème</sup> classe de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive). Détérioration de conteneur (article 635.1 du Code pénal) : contravention 5<sup>ème</sup> classe de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive). Brûlage des déchets : dans le cadre du règlement sanitaire départemental qui trouve son fondement juridique dans l'article L1311-2 du Code de la santé publique, le brûlage de tout déchet, y compris les déchets verts, est interdit sur tout le territoire et puni d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe, et passible d'une amende de 450 €.

**Responsabilité civile.** Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Celle-ci peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

## 6.2 Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent règlement.

## 7. EXÉCUTION ET AFFICHAGE DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Celui-ci sera affiché par les voies habituelles des communes et de la CCMV. Le Président de la CCMV est chargé de l'application du présent règlement.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES INTERCOMMUNALES

## ARTICLE 1 - RÔLE DES DÉCHÈTERIES

Les déchèteries implantées sur le territoire de la CCMV (Autrans-Méaudre en Vercors, Villard-dellans et Saint-Nizier-du-Moucherotte) ont pour rôle de :

- permettre aux habitants et aux professionnels d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service de collecte des déchets ménagers en conteneurs.
- de lutter contre les dépôts sauvages.
- d'économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : papiers, cartons, ferrailles, huiles usagées, déchets verts, bois, pneus.
- de traiter les déchets ménagers spécifiques (déchets toxiques, amiante, etc).
- de permettre la récupération des déchets pour lequel l'utilisateur paye une écotaxe (meubles, déchets électroniques...)

## ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE

(sur le site internet : [www.vercors.org](http://www.vercors.org) ou en déchèterie)

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés. Elles sont inaccessibles au public en dehors des heures d'ouvertures. Par conséquent, tout accès en dehors de ces horaires est interdit.

## ARTICLE 3 - ACCÈS À LA DÉCHÈTERIE

Les déchèteries sont accessibles :

- aux ménages des communes de la CCMV,
  - aux professionnels du territoire ou hors territoire réalisant des prestations sur le territoire.
- L'accès est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

## ARTICLE 4 - DÉCHETS ACCEPTÉS

Voir page 5 : 3.6 La collecte en déchèterie.

## ARTICLE 5 - DÉCHETS INTERDITS

Sont interdits tous ceux qui ne sont pas conformes à l'article 4, en particulier : les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement : explosifs, radioactifs, déchets anatomiques ou infectieux.

## ARTICLE 6 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes. Les usagers devront quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie. Dans l'enceinte de la déchèterie, les véhicules doivent rouler au pas (10 km/h) et respecter les signalisations mises en place. L'accès au quai de déversement peut être fermé pendant le changement des bennes ou pour toute raison technique. Les usagers respecteront cette mesure.

## ARTICLE 7 - COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des déchèteries. La présence de mineurs ne pourra se faire que sous la vigilance et la responsabilité des parents. De même, la présence d'animaux ne pourra se faire qu'à la condition qu'ils restent enfermés dans le véhicule. L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

**Les usagers doivent :** effectuer le tri conforme en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur ou benne • respecter les limitations de volumes • respecter les tarifications en vigueur • respecter les instructions du gardien • respecter les règles de circulation sur le site • ne pas descendre dans les bennes • ne pas récupérer d'objets où qu'ils soient • ne pas ouvrir les garde corps • ne pas monter sur les garde-corps ou sur les murets de protection.

## ARTICLE 8 - GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

**Rôle de l'agent :** l'accès des usagers à la déchèterie ne peut se faire qu'en présence d'un agent. En cas d'absence, la déchèterie est fermée.

**L'agent est chargé :** d'accueillir les usagers, leur indiquer les filières adaptées aux déchets déposés et s'assurer que ses indications sont respectées • veiller à la bonne disponibilité des équipements de collecte en refusant éventuellement tout dépôt susceptible par son volume,

d'entraîner la saturation immédiate d'une ou plusieurs bennes • renseigner les usagers, s'ils le souhaitent, sur le devenir de leurs déchets • faire respecter le règlement intérieur • procéder au contrôle des dépôts des professionnels • faire respecter les consignes de sécurité • assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie • veiller à la bonne tenue de la déchèterie, notamment sa propreté • mettre à disposition un registre dans lequel les usagers pourront faire part de leurs réclamations et doléances • tenir un registre d'incidents puis établir des comptes-rendus et rapports d'incidents.

**Il est interdit à l'agent de** : se livrer pour son compte ou celui d'un tiers à la récupération, à titre gracieux ou onéreux/solliciter ou accepter une participation en nature ou espèces auprès des usagers ou prestataires.

Le déchargement des véhicules est effectué par les usagers et sous leur responsabilité y compris si l'agent doit venir en appui. Le déchargement ne fait pas partie des rôles de l'agent. Ce dernier doit obligatoirement porter ses équipements de protection individuelle (gants adaptés, chaussures de sécurité, tenue haute visibilité), et les vêtements de travail qui lui ont été fournis, ce qui le rend facilement identifiable.

En cas de situation météorologique exceptionnelle, l'agent peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du site, y compris une fermeture temporaire, partielle ou totale.

## ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES DÉPÔTS

**Les professionnels du territoire** : pour les professionnels du territoire, un macaron est distribué aux entreprises pour une identification facilitée. Il est nécessaire de l'apposer sur les pare-brises des véhicules. **Sans macaron, le professionnel est considéré hors territoire et sera facturé comme tel.** Tous les professionnels du territoire doivent se déclarer à la CCMV pour bénéficier du macaron et de la redevance forfaitaire annuelle quelque soit leur activité. Un SIRET déclenche une redevance et la grille tarifaire prend en compte l'ensemble des activités du territoire.

**Les professionnels hors territoire** : Ils sont acceptés et doivent se conformer aux mêmes exigences de tri que ceux du territoire. Les professionnels hors du territoire seront facturés au réel déposé et par bon de dépôt uniquement suivant les tarifs en vigueur consultables sur [www.vercors.org/entreprises](http://www.vercors.org/entreprises). La signature vaut consentement du professionnel. Le bon comprendra tous les éléments nécessaires à la facturation (dirigeant, siret, adresse postale, quantité, signature...).

**Pour les particuliers** : Les dépôts des particuliers sont soumis aux contrôles également afin de veiller aux bonnes consignes de tri.

## ARTICLE 10 - TARIFICATION

**Les professionnels du territoire** et les particuliers s'acquittent chaque année d'une redevance forfaitaire. **Les professionnels hors territoire** payent au réel par bons de dépôts. Des déchets sont payants pour tous (amiante, pneus agraires,...) *Tarifs en vigueur en annexe.*

## ARTICLE 11 - INFRACTION AU RÈGLEMENT

Toutes livraisons de déchets interdits tels que définis dans l'article 5, toute action de chiffonnage, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, pourra fait l'objet d'un constat et de poursuite contre le contrevenant.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA REDEVANCE ORDURES MÉNAGÈRES

## ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sur le territoire de la CCMV.

## ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte sélective, déchèteries, collecte et traitement des déchets résiduels, etc.) ainsi que la gestion globale du service, conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.2121 et suivants, L.2224-13 et suivants et L.2333-16 et suivants.

## ARTICLE 3 - SERVICES ET ÉQUIPEMENTS À DISPOSITION

Pour l'ensemble des usagers qu'ils soient particuliers ou professionnels, de passage ou à l'année, la redevance permet la mise à disposition : d'équipements de pré-collecte (conteneurs semi-enterrés, composteurs grutables, points cartons) / de 3 déchèteries (Autrans-Méaudre en Vercors, Villard-de-Lans, Saint-Nizier-du-Moucherotte) / de bacs à compost collectifs / de bacs à compost individuels (contribution de 30€) / de formations de « guide composteurs » / de matériels spécifiques pour les évènements sportifs ou culturels / de filières dédiées (bâches agriculteurs, déchets de chasse, huile de friture des restaurateurs) / de documents de sensibilisation du public (sac de tri, mémotri, guide de compostage, etc.).

## ARTICLE 4 - DÉFINITION DES REDEVABLES

Sont redevables pour la gestion du service des déchets ménagers et assimilés : les professionnels dont l'entreprise est située sur le territoire de la CCMV et les particuliers en résidence principale ou secondaire utilisant les équipements cités à l'article 3 / la redevance professionnelle est déclenchée par le numéro de siret de l'activité / toutes les activités professionnelles sont soumises à la redevance, qu'elles génèrent très peu ou beaucoup de déchets (travailleur à domicile, artisan, commerçant, etc.) / tout occupant permanent ou secondaire d'un logement individuel ou collectif, y compris les habitats légers (caravanes, yourtes, etc.) / les hébergeurs : gîtes, meublés, chambres d'hôtes, campings / les administrations et édifices publics.

## ARTICLE 5 - MONTANT DE LA REDEVANCE

L'ensemble des redevances des particuliers et des professionnels doit couvrir le reste à charge pour la CCMV. Les ventes de matériaux (carton, ferraille, emballages) et les soutiens des éco-organismes viennent diminuer le montant appelé. Plus de tri, plus de recettes ! Le montant de la redevance est établi par catégorie tous les ans par une délibération du Conseil communautaire. La grille tarifaire est basée sur le type d'activité puis l'importance de l'activité (seul, à domicile, nombre de salariés, etc.). Certaines activités seront pondérées selon le chiffre d'affaire de l'année en cours pour tenir compte des très faibles volumes de déchets générés.

LES MODALITÉS D'APPLICATION DES CATÉGORIES TARIFAIRES SONT CONSULTABLES SUR : [WWW.VERCORS.ORG/DECHETS](http://WWW.VERCORS.ORG/DECHETS)

## ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Les avis de paiement de la REOM sont établis par la CCMV. Les paiements sont à adresser à la Trésorerie de Fontaine selon les modalités suivantes, inscrites au dos de chaque facture. Règlement par chèque bancaire ou postal / Règlement en espèces / Règlement par carte bancaire / Règlement par internet ([www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr)) / Règlement par TIP / Règlement par virement bancaire sur le compte de la Trésorerie / Règlement par prélèvement automatique. Les services de la CCMV peuvent légalement facturer jusqu'à 4 ans auparavant les redevables qui n'auraient pas été facturés.

## ARTICLE 7 - CAS D'EXONÉRATION PARTIELLE OU TOTALE

Des exonérations peuvent être obtenues uniquement pour les logements ou locaux professionnels déclarés insalubres par arrêté municipal. Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la Communauté de communes pour quelque motif que ce soit, n'est pas un motif d'exonération. L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement n'est pas un motif d'exonération. Toutefois, il sera accordé un dégrèvement de 20 % pour les habitations et locaux professionnels distantes de plus d'1 km d'un point de collecte. Peuvent être exonérées de manière partielle, les activités professionnelles et assimilées pouvant justifier de manière

probante de l'élimination par leur propres moyens et de manière conforme à la réglementation des déchets générés par l'activité professionnelle concernée. Quelle que soit la part de ces déchets, l'activité professionnelle est soumise à une redevance « plancher » pour frais de service, de structure, de communication et de prévention.

## ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE SITUATION ET VÉRIFICATION DES INFORMATIONS

Tout changement dans la situation du redevable (vente, déménagement, décès, etc.) doit être signalé et justifié à la CCMV ([serviceom@vercors.org](mailto:serviceom@vercors.org)).

Le redevable est l'occupant présent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et sera facturé pour l'année entière. En cas d'emménagement en cours d'année sur le territoire l'occupant sera redevable que l'année suivante. Il peut porter réclamation de sa facture auprès de nos services. Par contre toute contestation devra faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes du massif du Vercors accompagné des justificatifs nécessaires. Pour compléter les fichiers nécessaires au calcul de la redevance, ou vérifier leur validité, les services de la CCMV pourront faire remplir tout document (formulaire, attestation, etc.) permettant de compléter, modifier ou confirmer les renseignements connus. Il est rappelé que les agents de la CCMV peuvent effectuer des contrôles sur place afin de vérifier l'exactitude des déclarations et demander des informations complémentaires. En cas de désaccord flagrant, le redevable devra apporter la preuve de sa bonne foi avec des justificatifs.

## ARTICLE 9 - CAS PARTICULIERS

Les logements liés à des entreprises : pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, le ménage et l'entreprise étant des entités distinctes, une facture sera éditée pour chacun d'entre eux.

**Les locations :** il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de la redevance. Dans le cas contraire, le propriétaire sera considéré comme l'usager et sera facturé. Les locations saisonnières seront facturées au propriétaire.

**Les locations incluses dans une habitation :** les logements indépendants inclus sur le terrain d'une habitation déjà assujettie à la redevance ou à l'intérieur de celle-ci sont également facturés si les deux logements sont indépendants. Trois cas de figure sont alors envisagés :

- si le logement est loué comme **résidence principale**, le redevable est le locataire.
- si le logement est loué comme **location saisonnière**, le redevable est le propriétaire.
- si le logement est occupé par de la famille à **titre gratuit**, le redevable est le propriétaire.

**Les syndicats et parcs résidentiels et de loisirs :** la CCMV peut facturer les gestionnaires de copropriétés et de parcs résidentiels et de loisirs en lieu et place des occupants des logements qu'ils ont en gestion, s'il s'avère que des logements inclus dans les copropriétés ne sont pas assujettis faute d'information concernant les occupants.

**Les associations :** les associations seront facturées en fonction de leur activité, au même titre que les activités professionnelles. Seules les associations à adhésions volontaires, les clubs de sports ou culturels ne sont pas assujettis. (code APE 9319z ou 9499z).

## ARTICLE 10 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les élus et services de la CCMV sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement. Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du service. Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil communautaire. Toute modification de tarification induite par l'application du présent règlement ne saurait être motif de dégrèvement pour les années antérieures.

## ARTICLE 11 - CONSULTATION

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers sur le site [www.vercors.org](http://www.vercors.org). Pour toute information complémentaire, s'adresser à la :

Communauté de communes du massif du Vercors  
19, chemin de la Croix Margot - 38 250 Villard-de-Lans  
Tél : 04 76 95 08 96  
mail : [jereduismesdechets@vercors.org](mailto:jereduismesdechets@vercors.org)

Service redevance ordures ménagères  
Tél : 04 76 95 50 75  
mail : [serviceom@vercors.org](mailto:serviceom@vercors.org)



# DÉCHÈTERIES INTERCOMMUNALES



[WWW.VERCORS.ORG](http://WWW.VERCORS.ORG)

Communauté de communes du massif du Vercors  
19, chemin de la Croix Margot - 38 250 Villard-de-Lans  
Tél accueil : 04 76 95 08 96  
Mail : [jereduismesdechets@vercors.org](mailto:jereduismesdechets@vercors.org)

Tél service redevance ordures ménagères : 04 76 95 50 75  
Mail : [serviceom@vercors.org](mailto:serviceom@vercors.org)









# ANNEXE

## TARIFS DÉPÔTS EN DÉCHÈTERIE

Grille tarifaire 2025 actée par délibération N°171/24

## PROFESSIONNELS « HORS TERRITOIRE » CCMV

Limite de volume à 5 m<sup>3</sup> par semaine par benne

### FILIÈRES PAYANTES



BOIS



ENCOMBRANTS



DÉBLAIS / GRAVATS



DÉCHETS VERTS



PNEUMATIQUES



EXTINCTEURS

22€/m<sup>3</sup>

10€/m<sup>3</sup>

5€/m<sup>3</sup>

20€/  
unité

12€/  
unité

### FILIÈRES GRATUITES



CARTONS



HUILES DE FRITURES



HUILES DE VIDANGE



DEEE



LAMPES



PILES ET  
ACCUMULATEURS



AMEUBLEMENT



MÉTAUX



JARDINAGE/BRICOLAGE



SPORT & LOISIRS

## PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS DU TERRITOIRE



EXTINCTEURS

12€/  
unité



PNEUMATIQUES  
AGRIRES

20€/  
unité



PNEUMATIQUES  
POIDS LOURDS

15€/  
unité



AMIANTE / CIMENT  
MAX 12 SACS/AN

5€/  
unité

## PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE



## AUTRES PRESTATIONS

- Vente de composteurs individuels .....30 €/unité
- Dotation d'un composteur de 570 L (pour petites copropriétés).. 60 €/unité

## INCIVILITÉS ET DÉPÔTS SAUVAGES

- Non respect avéré des consignes au niveau des conteneurs ou en déchèterie : erreur de tri, dépôts sauvages aux pieds des conteneurs, cartons non vidés ou non pliés dans l'espace dédié ..... forfait de **38 €**
- Frais de nettoyage autour des conteneurs ou en déchèterie..... forfait de **100 €**

## CAS PARTICULIERS

- ✓ Réduction de 20 % pour éloignement au-delà de 1 000 mètres des points d'apports volontaires.
- ✓ Exonération pour toutes les activités professionnelles si le chiffre d'affaires annuel < 5000 €/an.
- ✓ Modulation de la redevance pour les activités professionnelles et assimilées pouvant justifier de manière probante de l'élimination par leurs propres moyens et de manière conforme à la réglementation de leurs déchets générés par l'activité professionnelle concernée. Quelle que soit la part des déchets générés, l'activité professionnelle est soumise à une redevance « plancher » pour frais de service, de structure, de communication et de prévention.





## INFORMATIONS SUR

[WWW.VERCORS.ORG](http://WWW.VERCORS.ORG)



Communauté de communes du massif du Vercors  
19, chemin de la Croix Margot - 38 250 Villard-de-Lans  
Tél accueil : 04 76 95 08 96  
[jereduismesdechets@vercors.org](mailto:jereduismesdechets@vercors.org)